

BGer 8C 950/2008 vom 11. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_950_2008

FR: TF 8C 950/2008 du 11 mai 2009

IT: TF 8C 950/2008 del 11 maggio 2009

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans l'établissement de celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI; cf. BORIS RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 402). Son inobservation est considérée comme une faute grave à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 30 al. 1 let . d, 1ère partie de la phrase, LACI en liaison avec l' art. 45 al. 3 OACI ; ATF 130 V 125 et arrêt C 20/06 du 30 octobre 2006, consid. 4.2). Depuis le 1er juillet 2003, les principes mentionnés ci-dessus sont également valables lorsque l'assuré n'accepte pas un emploi convenable qu'il a trouvé lui-même; l' art. 30 al. 1 let d LACI ne fait plus la différence entre le refus d'un emploi assigné et le refus d'un emploi qui ne l'est pas. La jurisprudence considère que cette dernière éventualité est réalisée non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38; DTA 2002 p. 58, C 436/00, consid. 1; consid. 1 de l'arrêt ATF 130 V 125 , publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31; cf. aussi arrêts 8C_200/2008 du 15 septembre 2008 consid. 2 et C 245/06 du 2 novembre 2007 consid. 3.1).

E. 3

La juridiction cantonale a retenu tout d'abord que le travail proposé de mise en boîte de produits Y. _____ était convenable en ce sens qu'il était conforme aux usages professionnels et locaux et tenait raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré, même si ce poste ne correspondait pas à celui qui lui avait été assigné et même s'il ne répondait pas aux attentes professionnelles et personnelles de l'assuré. Il est vrai, selon les premiers

juges, que le salaire était inférieur au gain assuré de l'intéressé. Cependant l'assuré aurait pu prétendre des indemnités compensatoires au sens de l' art. 24 al. 1 LACI . Sur la question topique, la juridiction cantonale a constaté que l'assuré n'avait pas expressément refusé l'emploi offert; il avait cependant admis avoir déclaré qu'il jugeait le poste trop « féminin ». Ces constatations de fait lient le Tribunal fédéral. La juridiction cantonale en a inféré que l'assuré n'avait pas obtenu le poste à repourvoir chez X. _____, parce qu'il avait donné à l'employeur l'impression de ne pas être intéressé par l'emploi et qu'il avait découragé celui-ci de l'engager. Partant, elle a retenu que l'assuré avait commis une faute.

E. 4.1

Quoi qu'en dise le recourant, la juridiction cantonale n'a pas méconnu le droit fédéral en retenant que l'activité de mise de produits Y. _____ dans des boîtes répondait aux critères d'un travail convenable au sens de l' art. 16 LACI , même si elle ne correspondait pas au poste assigné. Comme on l'a vu, l' art. 30 al. 1 let d LACI ne fait pas la différence entre le refus d'un emploi assigné et le refus d'un emploi qui ne l'est pas. En particulier, cette occupation tenait raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité de cariste/manutentionnaire qu'il dit avoir exercée (cf. art. 16 al. 2 let. b LACI). Par ailleurs, ainsi que l'expose l'office intimé, la rémunération proposée était conforme aux salaires de la branche, En outre, même si l'activité en question avait procuré une rémunération inférieure au 70 % du gain assuré, l'assuré aurait cependant touché des indemnités compensatoires, au sens des art. 16 al. 2 let. i et 24 LACI (ATF 124 V 377 consid. 2c p. 378; pour un cas comparable du point de vue salarial, cf. arrêt C 129/01 du 15 avril 2002 consid. 3b). Le seul fait qu'un emploi assigné (ou, en l'occurrence, un poste proposé en remplacement) ne correspond pas aux qualifications et aux vœux professionnels d'un assuré n'autorise pas encore celui-ci à refuser ou à faire échouer cette occasion de travail. Renoncer à un tel poste de transition, que l'assuré pourrait changer en temps opportun contre un autre convenant mieux, n'est pas un motif propre à justifier la suppression d'une sanction (DTA 1977 no 31 p. 153; BORIS RUBIN, op. cit., no 5.8.7.4.5, p. 407).

E. 4.2

Par ailleurs, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir constaté les faits de manière incomplète. Ceux-ci ont pris en considération les déclarations faites par l'assuré à propos des circonstances dans lesquelles la perspective de conclure un contrat avec l'employeur potentiel avait échoué (cf. procès-verbal de comparution personnelle du 30 septembre 2008). Ces déclarations étaient suffisamment explicites pour permettre à la juridiction cantonale de statuer. Les explications complémentaires données par le recourant ne sont pas décisives. A cet égard, c'est en vain que le recourant soutient, notamment, que la divergence entre l'emploi assigné et le poste proposé par l'employeur l'avait déboussolé et conduit à s'interroger sur la compatibilité de cette occupation avec ses compétences. C'est en vain également qu'il fait valoir qu'en évoquant un emploi « trop féminin », il voulait simplement exprimer ses doutes quant à l'adéquation du poste en question avec ses aptitudes. En effet, on doit convenir que le comportement du recourant a fait échouer l'engagement et doit, par conséquent, être assimilé à un refus d'emploi, ce qui suffit, selon la jurisprudence exposée au consid. 2, pour admettre l'existence d'un fait constitutif d'une cause de suspension du droit à l'indemnité de chômage au sens de l' art. 30 al. 1 let d LACI.

E. 5

Le seul point litigieux reste la durée de la suspension. Selon l' art. 30 al. 3 LACI , la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l' art. 45 al. 2 OACI , elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Il y a faute grave, notamment, lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l' art. 45 al. 3 OACI pose une règle dont l'administration et le juge peuvent s'écarter lorsque des circonstances particulières le justifient (eu égard, notamment, au type d'activité proposé, au salaire offert ou à l'horaire de travail) et que, dans ce sens, leur pouvoir d'appréciation n'est pas limité par la durée minimum de suspension fixée par cette disposition pour les cas de faute grave (DTA 2000 no 9 p. 49 sv. consid. 4b/aa; arrêt C 20/06 du 30 octobre 2006 consid. 4.3 et 4.4). Il est établi que l'assuré est au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation depuis le 1er février 2007. C'est dire qu'il avait perçu des prestations de l'assurance-chômage depuis plus d'une année lorsque l'OCE lui a assigné l'emploi chez X._____. On pouvait dès lors attendre de la part de l'intéressé qu'il manifeste une attitude franchement positive à l'endroit du poste à repourvoir, au lieu d'émettre d'emblée des réserves qui ne pouvaient que traduire une absence d'intérêt pour ce poste. Cela étant, il n'y a pas lieu de réduire la durée de la suspension prononcée par l'office intimé, laquelle constitue la durée minimale en cas de faute grave.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé. Le recourant ne peut prétendre de dépens à la charge de l'office intimé (art. 68 al. 1 LTF) et supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.